

Envoyé en préfecture le 18/12/2024  
Reçu en préfecture le 18/12/2024  
Publié le  
ID : 005-210501813-20241218-A1062024-AI

106/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Villar d'Arène

Dossier n° PC 005181 24 H0004

Date de dépôt : 28/06/2024  
Demandeur : Monsieur Arthur BOHLER  
Pour : Réhabilitation et extension d'une  
construction comprenant un changement de  
destination  
Adresse du terrain : Rue Fond Girls, Serre du  
Moulin, à Villar d'Arène (05480)

**ARRÊTÉ**  
refusant un permis de construire  
au nom de la commune de Villar d'Arène

Le maire de Villar d'Arène,

Vu la demande de permis de construire présentée le 28 juin 2024 par Monsieur Arthur BOHLER, demeurant 985 D corniche du bois sacrée à La Seyne sur mer (83500) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : Réhabilitation et extension d'une construction comprenant un changement de destination ;
- sur des terrains cadastrés AB497 et AB498 situés Rue Fond Girls, Serre du Moulin, à Villar d'Arène (05480) ;
- pour une surface de plancher créée de 13.20 m<sup>2</sup> et une surface existante de 18,40m<sup>2</sup> soit un total de 31,60m<sup>2</sup> de surface de plancher;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du préfet de région n°05181-2023 du 17 avril 2023 portant création d'une zone archéologique sur la commune de Villar d'Arène;

Vu le Porter A Connaissance (PAC) de la Préfète en date du 17 juillet 2018 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villar d'Arène approuvé le 13 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°17/2020 du 4 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur GONNET Michel, 1e adjoint ;

Vu l'autorisation de survol du domaine public délivrée par la commune de Villar d'Arène en date du 23 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 17 septembre 2024;

Vu l'avis favorable du territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 en date du 17 septembre 2024;

Vu l'avis favorable du service assainissement de SUEZ Eau France SAS en date du 06 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable des services techniques de la commune en date du 27 août 2024 ;

Vu les pièces fournies en date du 28 juin, 17 et 23 octobre 2024;

Considérant que les terrains sont situés en zone U-gm du PLU susvisé ;

Considérant que l'article U 2.2 intitulé « recul par rapport aux limites séparatives » dispose que « Les constructions et leurs extensions devront être implantées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Le retrait est calculé à partir de l'égout de toit. L'implantation d'une construction sur la limite séparative est autorisée à condition que la façade implantée sur la limite séparative soit la façade pignon et que la hauteur à la verticale de la limite séparative n'excède pas 5m. » Considérant que le projet est implanté en survol des limites parcellaires, que la hauteur du projet est de 7,32m, hauteur supérieure au 5m exigés, que le projet contrevient donc audit article ;

Considérant que l'article U 2.5 intitulé « caractéristiques architecturales » dispose que « Le bois est autorisé sur 50% maximum de la façade », que le projet prévoit 60% de bois en façade Sud, pourcentage supérieure aux 50% exigés, que le projet ne respecte pas ledit article ;

Considérant que l'article A431-9 du code de l'urbanisme dispose que "Le plan de masse et le plan en coupe précisent leur échelle, traduite en échelle graphique », que les plans fournis précisent une échelle numérique, considérant que le dossier ne respecte pas ledit article ;

Considérant que le formulaire d'attestation de la réglementation thermique fourni ne comporte aucune signature, que la signature engage l'attestant, considérant que le service instructeur ne peut émettre un avis circonstancié sans cet engagement ;

**ARRÊTE**

Article Unique

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à Villar d'Arène

Le 18 de septembre 2024

Le Maire,

Olivier FONTS



Envoyé en préfecture le 18/12/2024  
Reçu en préfecture le 18/12/2024  
Publié le  
ID : 005-210501813-20241218-A1062024-AI

106/2024

---

**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE**

---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).